

____/____/____) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale les projets suivants :

- 1.- Projet de loi portant ratification de l'ordonnance N° 92.17 du 18 Mars 1992 abrogeant et remplaçant l'article 790 du Code Général des Impôts.
- 2.- Projet de loi portant ratification de l'ordonnance n° 92.18 du 20 Mars 1992 abrogeant l'article 115 du Code Général des Impôts et abrogeant et remplaçant les articles 113, 114, 117 et 119 dudit Code.
- 3.- Projet de loi portant ratification de l'ordonnance n° 92.20 du 16 Avril 1992 modifiant certaines dispositions de l'annexe II - B du livre II du Code Général des Impôts.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

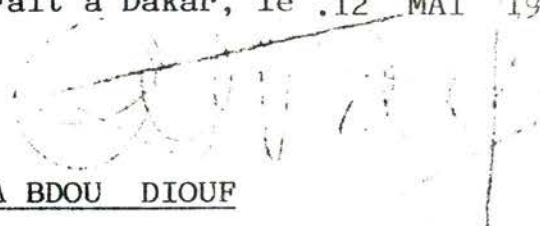
((/)) la Constitution ;

____/____/____) E C R E T E

ARTICLE PREMIER / : Les projets de loi dont les textes sont annexés au présent décret seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE 2 / ; Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé des relations avec les Assemblées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le .12 MAI 1992


A BDOU DIOUF

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


HABIB THIAM

PROJET DE LOI

Portant ratification de l'ordonnance N° 92.20
du 16 Avril 1992 modifiant certaines dispositions
de l'annexe II.B du Livre II du Code Général des Impôts

EXPOSE DES MOTIFS

L'ordonnance n° 89-30 du 25 Août 1989 portant abaissement du taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée et modifiant la liste des produits éligibles à ce taux, a ramené le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de 50 % à 30 %.

Cette baisse du taux de la TVA était accompagnée de l'élargissement du champ d'application du taux majoré de la TVA aux produits porteurs de recettes.

A la pratique, cette mesure a entraîné des effets pervers sur le niveau des recettes et, a encouragé la fraude.

Aussi pour corriger les distorsions constatées et réduire l'ampleur de la fraude, l'ordonnance n° 92-20 du 16 Avril 1992 a soumis certains produits taxés au taux majoré de 30 % au taux normal de 20 %.

Cette mesure ne devrait avoir qu'une conséquence limitée sur le niveau global des recettes fiscales du fait de l'accroissement du contrôle et la baisse des prix à la consommation permettant l'élargissement de l'assiette de l'impôt.

Le projet de loi soumis à votre sanction a pour objet la ratification des modifications apportées à l'annexe II-B du livre II du Code général des Impôts pour l'ordonnance n° 92-20 du 16 Avril 1992.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Assemblée Nationale

VIIe Législature

18/927

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE L'ANNEE 1992

R a p p o r t

Fait au nom de la Commission des Finances et des Affaires économiques sur le projet de loi n° 18/92 portant ratification de l'ordonnance n° 92/20 du 16 Avril 1992 modifiant certaines dispositions de l'Annexe II B du Livre II du Code général des Impôts.

Par Modou AMAR
Rapporteur

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes chers Collègues,

La Commission des Finances et des Affaires économiques s'est réunie le 18 Juin 1992, sous la présidence du député Christian Valantin, Président de la Commission, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 18/92 portant ratification de l'ordonnance n° 92/20 du 16 avril 1992, modifiant certaines dispositions de l'annexe II B du Livre II du Code général des Impôts.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Famara Ibrahima SAGNA, Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, entouré de ses principaux collaborateurs.

Exposant les motifs du projet de loi, le Ministre des Finances a indiqué que l'ordonnance N° 89/30 du 25 Août 1989 portant abaissement du taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée et modifiant la liste des produits éligibles à ce taux, a ramené le taux de la valeur ajoutée (TVA) de 50% à 30%.

Cette baisse du taux de la TVA était accompagnée de l'élargissement du champ d'application du taux majoré de la TVA aux produits porteurs de recettes.

A la pratique, cette mesure a entraîné des effets pervers sur le niveau des recettes et, a encouragé la fraude. Aussi, pour corriger les distorsions constatées et réduire la fraude, l'ordonnance n° 92/20 du 16 Avril 1992 a soumis certains produits taxés au taux majoré de 30% au taux normal de 20%.

Cette mesure ne devrait avoir qu'une conséquence limitée sur le niveau global des recettes fiscales du fait de l'accroissement du contrôle et la baisse des prix à la consommation permettant l'élargissement de l'assiette de l'impôt.

Le seul point soulevé par les commissaires concerne la répercussion de la baisse de la TVA sur les prix de vente pour faire profiter les consommateurs de la réduction de l'impôt.

A cela, le Ministre des Finances a répondu que ses services et ceux du ministère chargé du Commerce veillent au respect par les commerçants de l'application dans leurs prix de la réduction

du taux de la TVA.

Satisfaits des réponses du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, vos Commissaires ont adopté à l'unanimité le projet de loi n° 18/92 portant ratification de l'ordonnance n° 92/20 du 16 Avril 1992 modifiant certaines dispositions de l'annexe II B du Livre II du Code général des Impôts, et vous demandent d'en faire autant.

181974

PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE
N° 92-20 DU 16 AVRIL 1992 MODIFIANT
CERTAINES DISPOSITIONS DE L'ANNEXE
II-B DU LIVRE II DU CODE GENERAL DES
IMPOTS.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
Jeudi 25 juin 1992, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Sont ratifiées les dispositions de l'ordonnance
n° 92-20 du 16 avril 1992 modifiant certaines dispositions de l'an-
nexe II-B du Livre II du Code Général des Impôts.

Dakar, le 25 juin 1992

Le Président de Séance

Abdoulaye Chimère DIAW

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DU PLAN

DIRECTION GENERALE DES
IMPOTS ET DES DOMAINES

ORDONNANCE N° 92-20

modifiant certaines dispositions de l'annexe II
du Livre II du Code Général des Impôts

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 37 et 66 ;
VU la loi n°87-10 du 21 février 1987 portant Code Général des
Impôts modifié notamment par la loi n°90-10 du 26 juin 1990 ;
VU la loi n°91-04 du 11 février 1991 portant loi
d'habilitation;

ORDONNE

Article premier : Les 51° et 52° de l'annexe II.B du Livre II du
Code Général des Impôts sont abrogés.

Article 2 : Les 20°, 22°, 25°, 33°, 34°, 35°, 36°, 38°, 41°, 45°, 47°, 50°, 59° et 60° de
l'annexe II.B du Livre II du Code Général des Impôts sont abrogés
et remplacés par les dispositions suivantes :

20°) - Café, thé, épices, extraits ou ~~essence~~ de ces produits et
préparations à base de ces extraits ou essences, chicorée
torréfiée et autres succédanés du café et leurs extraits
(chapitre 09 et position 21-02 de la nomenclature doua-
nière) à l'exclusion des produits visés aux sous posi-
tions 09 03 00, 09 04 11, 09 04 12, 09 05 00, 09 06 00,
09 07 00, 09 08 00, 09 09 00 et à la position 09 10 de la
nomenclature douanière.

22°) - Levures naturelles ou artificielles, préparations alimentaires non déterminées ni comprises ailleurs (positions 21.06 et 21.07 de la nomenclature douanière), à l'exclusion des produits destinés à la fabrication des cubes, des autres préparations alimentaires : préparations alimentaires contenant notamment des matières grasses butyriques ou provenant du lait et/ ou des huiles ou graisses végétales (succédanés du beurre).

25°) - Huiles essentielles et résinoïdes, produits de parfumerie ou toilette préparés et cosmétiques préparés visés au chapitre 33 de la nomenclature douanière, à l'exclusion de ceux entrant dans la fabrication de médicaments, produits pour les soins de la peau et pour le maquillage et des produits capillaires visés aux 33.06.31, 33.06.32, 33.06.61 et 33.06.62 de ladite nomenclature .

.....

33°) - Produits textiles et ouvrages ou ces matières visés aux chapitres 50 à 59 de la nomenclature douanière à l'exclusion de ceux utilisés dans l'industrie et de ceux visés au 50 04 00 et 50 07 00 de ladite nomenclature.

- 34°) - Articles de bonneterie, vêtements et accessoires de vêtements en tissus visés aux chapitres 60 et 61 de la nomenclature douanière à l'exclusion, des chaussettes (sous-positions ex 60 03 01 et 60 03 09), des sous-vêtements (sous positions 60 04 01 et 60 04 09), des slips, caleçons et culottes (sous positions ex 60 04 21, ex 60 04 29, ex 60 04 51, ex 60 04 59), autres sous vêtements pour jeunes enfants (sous position ex 60 04 91 et ex 60 04 99), vêtements de dessus (sous positions 60 05 10, 60 05 20, 60 05 30, 60 05 35, 60 05 50, 60 05 60, 60 05 70, 60 05 75, 61 01 01 à 61 01 90, 61 02 10 à 61 02 90), mouchoirs (sous position ex 61 05 00), chales, écharpes et foulards (sous position ex 61 06 90) et soutiens-gorge (sous position 61 09 10).
- 35°) - Articles confectionnés en tissus visés au chapitre 62 de la nomenclature douanière, à l'exclusion des couvertures, des sacs et sachets d'emballage et du linge de lit (sous position 62 02 10).
- 36°) - Chaussures, coiffures, parapluies et parasols, plumes apprêtées et articles en plumes, fleurs artificielles, ouvrages en cheveux visés aux chapitres 64, 65, 66 et 67 de la nomenclature douanière, à l'exclusion des chaussures

~~À semelles extérieures~~ et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle, des bonnets de laine, et chaussures (sous positions 64 02 01, 64 02 03, 64 02 08 et 64 02 09.)
.....

38°) - Bijouterie, joaillerie et autres ouvrages visés aux positions 71-12 à 71-16 de la nomenclature douanière ; à l'exclusion de la bijouterie de fantaisie visée à la sous-position 71-16-00 de ladite nomenclature ;
.....

41°) - Poêles, calorifères, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), réchauds et appareils similaires visés à la position 73-36 à l'exclusion des réchauds brûleurs à un feu et leurs pièces détachées et des cuisinières ;
.....

45°) - Chaudières, machines, autres engins et appareils mécaniques visés au chapitre 84 de la nomenclature douanière, à l'exclusion de ceux destinés à l'industrie et à l'agriculture, des groupes pour le conditionnement de l'air comprenant, réuni en un seul corps, un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité et tous autres produits sous position 84 12), des réfrigérateurs et congélateurs à usage domestique (sous position 84 15 01 et 84 15 09), machines à écrire (sous position 84 51 10), machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités (position

84 53), autres machines et appareils de bureau (sous position 84 54 00), parties et pièces détachées des machines du 84 53 (sous position 84 55 30) et groupes pour le conditionnement de l'air (ex 84 59)

- 47°) - Appareils électromécaniques (à moteur incorporé) pour emploi à la main (position 85 05 de la nomenclature douanière), à l'exclusion des ventilateurs d'appartements (sous position 85 06 10).

-
- 50°) - Chauffe-eau, chauffe-bains et thermoplongeurs électriques, appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires; appareils électrothermiques pour usage domestique, résistances chauffantes (positions 85 12 et 85 24 de la nomenclature douanière) à l'exclusion des chauffe-eau électriques (ex 85 12 00).
-

- 59°) - Articles d'horlogerie visés au chapitre 91 de la nomenclature douanière à l'exclusion des montres, montres-bracelets et similaires sous la position 91 01 de ladite nomenclature.

- 60°) - Instruments de musique, appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images, parties et accessoires de ces instruments et appareils (chapitre 92

de la nomenclature douanière), à l'exclusion des appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision (sous position 92 11 40) et des supports de son pour les appareils du 92 11 ou pour enregistrements analogues : disques, cires, bandes etc. (sous position 92 12 de la nomenclature douanière).

ARTICLE 3 : - Le 2° de l'annexe II.A - I est modifié comme il suit :

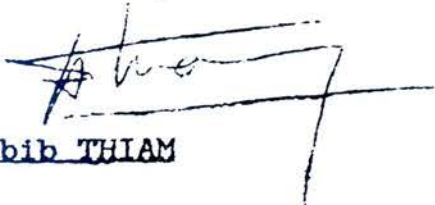
" 2e) - Sel et épices exclues du taux majoré en application de l'annexe II-B - 20°"

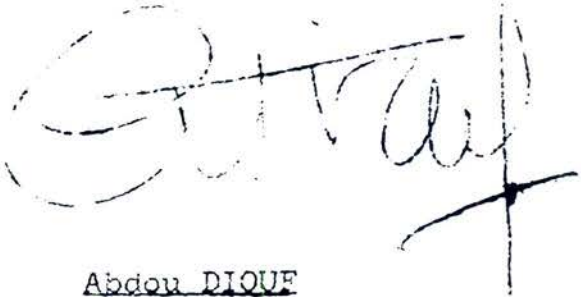
ARTICLE 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

Fait à Dakar, le 16 Avril 1992

Par le Président de la République

Le Premier Ministre


Habib THIAM


Abdou DIQUE